



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2022/2023**

**PROCES-VERBAL N° 1**

---

**Réunion par voie de visioconférence du jeudi 07 juillet 2022**

---

**Président** : M. Philippe COUCHOUX

**Présents** : Mme Christine AUBERE – MM. Rosan ROYAN – Daniel VOISIN

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 17h00.*

**Appel de l'OFC COURONNES**, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 07 juin 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité pour en attribuer le gain à l'AS CHAMPS SUR MARNE.

(Non-déroulement du match à la date prévue au calendrier en raison de l'indisponibilité du terrain)

Match n°23413356 : OFC COURONNES / AS CHAMPS SUR MARNE du 05/06/2022 (U16 R3/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Fabrice DARTOIS, représentant l'OFC COURONNES ;

*La parole ayant été donnée en dernier à l'OFC COURONNES.*

Considérant que l'OFC COURONNES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il a effectué une demande de changement de terrain et d'horaire dès le 23 mai 2022 pour la rencontre en rubrique, et il n'a eu une réponse que quelques jours avant la rencontre et ce, après une relance de sa part ;

. Il n'est pas logique que le refus de l'horaire proposée ait entraîné le refus du terrain et ce, alors même que l'indisponibilité de son terrain habituel était connue ;

. Le club est de bonne foi ;

Considérant que le dossier d'engagements 2021/2022 de l'OFC COURONNES fait apparaître que les rencontres à domicile de l'équipe U16 dudit club sont programmées sur le stade Maryse Hilsz à Paris ;

Considérant qu'après la parution des calendriers, la Ville de Paris, propriétaire du stade Maryse Hilsz, a informé la Ligue de l'indisponibilité de ce terrain pour la rencontre en rubrique ;

Considérant que par suite de cette communication de la Ville de Paris, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors a, lors de sa réunion du 25 août 2022, (i) demandé à l'OFC COURONNES de se rapprocher de son adversaire afin d'envisager une inversion des matchs aller/retour, et (ii) précisé qu'aucun report ne serait possible dans la mesure où il s'agit de la dernière journée de Championnat ;

Considérant que cette décision a été notifiée à l'OFC COURONNES et à l'AS CHAMPS SUR MARNE par mail le 27 août 2021 ;

Considérant qu'en dépit de cette alerte de la Commission qui est pourtant intervenue 9 mois avant la date du match en rubrique, l'OFC COURONNES n'a réagi que le 24 mai 2022 en proposant un changement de terrain et un changement d'horaire ;

Considérant dès lors que ledit club est particulièrement mal venu de reprocher un manque de diligence dans le traitement de sa demande de changements alors même qu'il était informé de la problématique depuis plusieurs mois ;

Considérant au surplus qu'en proposant un autre horaire que l'horaire officiel, ledit club ne pouvait ignorer que celui-ci serait refusé, et ce, en application des dispositions de l'article 10.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant enfin qu'en voyant que sa demande de changements avait été intégralement refusée (ce refus ayant été notifié le 1<sup>er</sup> juin 2022), il appartenait à l'OFC COURONNES de saisir à nouveau la Ligue afin de formuler uniquement une demande de changement de terrain ;

Considérant qu'en étant informé le 1<sup>er</sup> juin 2022 de ce refus, ledit club disposait de plusieurs jours avant la rencontre pour réagir, ce qu'il n'a manifestement pas fait ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, la Commission de première instance a fait une juste appréciation du dossier en retenant que le non-déroulement du match résulte d'un manquement de l'OFC COURONNES, et qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de première instance.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

---

**Président : M. Philippe COUCHOUX**

**Présents : Mme Christine AUBERE – MM. Gilbert MATHIEU – Rosan ROYAN – Daniel VOISIN**

**Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON**

---

**Appel du SC GRETZ TOURNAN**, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 28 juin 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité, le CA VITRY étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Match n°24527630 : SC GRETZ TOURNAN / CA VITRY du 12/06/2022 (Coupe de France 2022/2023 – 2<sup>ème</sup> tour)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Bernard DURAND et Saïd MAHILY, représentant le SC GRETZ TOURNAN ;  
*La parole ayant été donnée en dernier au SC GRETZ TOURNAN.*

Considérant que le SC GRETZ TOURNAN conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Il est surpris d'être sanctionné de la perte du match alors qu'il a subi la fermeture intempestive du terrain par la Mairie ;
- . S'il avait effectivement demandé le report du match en rubrique (en raison de la participation d'une de ses équipes Seniors à un tournoi en Belgique), l'indisponibilité du terrain est sans rapport avec cette demande ; en effet, le club ayant 3 équipes Seniors, il pouvait être présent simultanément audit tournoi et au match en objet ;
- . Il n'avait aucun intérêt à ce que le match n'ait pas lieu ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . Le 14 mai 2022, le SC GRETZ TOURNAN a formulé une demande de report de sa rencontre comptant pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France et ce, au motif de sa participation à un tournoi à l'étranger ;
- . Le 17 mai 2022, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors a pris note de la demande du SC GRETZ TOURNAN et précisé que (i) elle ne pouvait pas répondre favorablement à cette demande, et (ii) avec l'accord des deux clubs concernés, le match pourrait être avancé ;
- . Le 31 mai 2022, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors a procédé à la désignation des rencontres comptant pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France dont la rencontre visée en objet ;
- . Le 04 juin 2022, le SC GRETZ TOURNAN a, par mail, formulé une demande de report (au 14 ou au 15 juin) de sa rencontre l'opposant au CA VITRY comptant pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France ;
- . Le 07 juin 2022, le SC GRETZ TOURNAN a, via Footclubs, formulé une demande de report de la rencontre en rubrique au mercredi 15 juin 2022 avec le motif suivant : « *Nous avons plusieurs joueur de nos équipes qui seront absents* », cette demande étant refusée par le CA VITRY le 08 juin 2022 ;
- . Le 08 juin 2022, le SC GRETZ TOURNAN a, via Footclubs, formulé une nouvelle demande de report de la rencontre en rubrique, cette fois-ci au dimanche 19 juin 2022, avec le motif suivant : « *Nous ne pouvons disputer cette rencontre que ce week-end du 11 et 12/06.* », cette demande étant refusée par le CA VITRY le 09 juin 2022 ;

Considérant qu'à ce stade, il est pour le moins surprenant de constater que le SC GRETZ TOURNAN a formulé pas moins de 4 demandes de report pour la rencontre en objet alors même qu'il déclare en séance qu'il n'aurait eu aucun problème à aligner une équipe compétitive le dimanche 12 juin 2022 ;

Considérant qu'aucun accord n'étant intervenu entre les deux clubs, la rencontre est restée fixée au dimanche 12 juin 2022 à 14h30 sur les installations du SC GRETZ TOURNAN (stade Lucien Laumondé à Gretz-Armainvilliers) ;

Considérant toutefois que la rencontre n'a pas eu lieu à la date prévue au calendrier et ce, en raison de la fermeture du stade Lucien Laumondé par arrêté municipal ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté municipal n°002020-54, pris en date du 10 juin 2022, affiché sur site que le stade sera fermé les 11 et 12 juin 2022 ;

Considérant que ne figure sur ledit arrêté municipal aucune motivation ;

Considérant dès lors que dans le cadre de l'instruction du dossier, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors a sollicité la Mairie de Gretz-Armainvilliers afin d'avoir des explications quant à la fermeture du stade Lucien Laumondé les 11 et 12 juin 2022 ;

Considérant que ladite Mairie n'a pas daigné répondre aux demandes de ladite Commission ;

Considérant que le 21 juin 2022, le SC GRETZ TOURNAN a transmis un arrêté municipal n°002022-56, pris en date du 20 juin 2022, annulant et remplaçant l'arrêté municipal n°002022-54, duquel il ressort que le stade Lucien Laumondé était fermé les 11 et 12 juin 2022 « en raison de travaux d'entretien et de maintenance du réseau hydraulique des vestiaires. » ;

Considérant, au-delà de (i) la surprenante différence entre le numéro de l'arrêté affiché le 12 juin 2022 et celui figurant sur l'arrêté rectificatif, et (ii) l'étonnement légitime quant à la planification de tels travaux le week-end alors même que, selon les dires du club, les installations ont été utilisées par lui le vendredi soir, qu'en l'état actuel du dossier, aucun élément ne permet de retenir que ces travaux d'entretien et de maintenance revêtaient un caractère imprévisible et irrésistible ;

Considérant que l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à l'indisponibilité d'un terrain dispose que : « *Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il convient de sanctionner le SC GRETZ TOURNAN, club recevant, du match perdu en application de l'article susvisé en raison de l'indisponibilité de son terrain le jour du match en rubrique.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel du FC DRAVEIL**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 23 juin 2022 lui ayant donné matchs perdus par pénalité.

(Demandes d'évocation du CS MENNECY et du SC EPINAY SUR ORGE sur la participation et la qualification du joueur Youssouf DEMBELE du FC DRAVEIL, lequel a été enregistré auprès de trois clubs dans la même saison et a participé à des rencontres officielles avec ces trois clubs)

Match n°23553458 : US GRIGNY 2 / FC DRAVEIL du 08/05/2022 (Seniors D2/B)

Match n°23553463 : FC DRAVEIL / CS MENNECY du 15/05/2022 (Seniors D2/B)

Match n°23553468 : SC EPINAY SUR ORGE / FC DRAVEIL du 29/05/2022 (Seniors D2/B)

Match n°23553473 : FC DRAVEIL / AS SOISY SUR SEINE du 05/06/2022 (Seniors D2/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que le District de l'ESSONNE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du FC DRAVEIL.*

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant du SC EPINAY SUR ORGE ;

Après audition de :

. M. Mehdi MABROUK, représentant le FC DRAVEIL ;

. M. Denis BOISNEAU, représentant le CS MENNECY ;

*La parole ayant été donnée en dernier au FC DRAVEIL.*

Considérant que le FC DRAVEIL conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE en faisant notamment valoir que :

- . La licence du joueur Youssouf DEMBELE a été validée sans restriction de participation aux compétitions dans lesquelles le club est engagé ;
- . L'article 5 du Statut du Joueur de la F.I.F.A. n'est pas applicable en l'espèce ;
- . Il s'interroge sur la façon dont les clubs réclamants ont eu des informations sur le parcours sportif du joueur Youssouf DEMBELE ;
- . La signature du joueur Youssouf DEMBELE n'a pas constitué un renfort majeur qui aurait rompu l'équité sportive dès lors que sans lui, le club a été champion d'automne ;

Considérant que le CS MENNECY rapporte que :

- . Il s'interroge sur la présence d'un joueur de ce niveau dans un Championnat de District ;
- . Les Règlements et les valeurs du sport n'ont pas été respectés ;

Considérant que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE a donné les rencontres en rubrique perdues par pénalité au motif d'une infraction répétée du FC DRAVEIL aux Règlements, et ce, eu égard à la participation auxdites rencontres du joueur Youssouf DEMBELE, lequel ayant été enregistré auprès de trois clubs différents au cours d'une même saison, n'était pas qualifié pour le FC DRAVEIL qui est son 3<sup>ème</sup> club (application de l'article 5.4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la F.I.F.A.) ;

Sur l'application de l'article 5.4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la F.I.F.A.

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que : « *La F.F.F. s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'U.E.F.A. et de la F.I.F.A., ainsi que le Code d'Éthique de la F.I.F.A. ; elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour les faire respecter par leurs propres membres, joueurs, officiels, clubs, agents sportifs et agents organisateurs de matchs. Les litiges nationaux sont traités conformément aux règlements de la F.F.F. et au droit français. [...]* » ;

Considérant que l'article 5 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la F.I.F.A. relatif à l'enregistrement des joueurs dispose, en son alinéa 4, que : « *Un joueur peut être enregistré auprès de trois clubs au maximum au cours d'une même saison. Durant cette période, le joueur ne peut être qualifié pour jouer en matches officiels que pour deux clubs. À titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (c'est-à-dire début de la saison en été/automne par opposition à hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs. De même, les dispositions relatives aux périodes d'enregistrement (art. 6) et à la durée minimale d'un contrat (art. 18, al. 2) doivent être respectées.* » ;

Considérant que si elles sont contraignantes au niveau national pour les compétitions exclusivement professionnelles (ce qui explique qu'elles figurent in extenso à l'article 208 du Règlement administratif de la Ligue de Football Professionnel), force est de constater que les dispositions de l'article 5.4 susvisé n'ont pas été reprises dans les Règlements Généraux de la F.F.F., de sorte qu'elles ne sont pas applicables aux joueurs participant aux compétitions exclusivement amateurs ;

Considérant en effet que si elles revêtaient un caractère contraignant pour les joueurs participant aux compétitions exclusivement amateurs, ces dispositions de l'article 5.4 susvisé auraient été reprises dans les Règlements Généraux de la F.F.F. (afin que cette dernière les fasse respecter par ses membres), ce qui n'est pas le cas ;

Noté que les dispositions relatives au Certificat International de Transfert s'appliquant à l'ensemble des joueurs, celles-ci ont été reprises dans les Règlements Généraux de la F.F.F. (article 106) ;

Considérant qu'aucune disposition limitant le nombre de clubs dans lesquels un joueur amateur peut évoluer, au cours d'une même saison, en compétitions officielles, ne figure dans les Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant, à titre d'exemple, que pour une saison donnée, un joueur amateur qui, après avoir renouvelé dans son club A et participé à des rencontres officielles avec ce dernier club au début de ladite saison, peut changer de club deux fois hors période normale des changements de club sans qu'aucune interdiction quant à sa participation en compétitions officielles ne figure sur sa 3<sup>ème</sup> licence ;

Considérant que le Championnat Seniors de D2 du District de l'ESSONNE est une compétition exclusivement amateur, de sorte que contrairement à ce qu'a retenu le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE, les joueurs y participant ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 5.4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la F.I.F.A. ;

Sur la situation du joueur Youssouf DEMBELE du FC DRAVEIL

Considérant que l'article 106.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.* » ;

Considérant qu'en application de l'article 106.1 susvisé, le joueur Youssouf DEMBELE s'est vu délivrer un Certificat International de Transfert (ci-après C.I.T.) de la Fédération Espagnole de Football auprès de laquelle il était enregistré en tant que joueur amateur avant son arrivée en France ;

Considérant que par suite de la délivrance de ce C.I.T., une licence Libre Seniors a été enregistrée le 26 avril 2022 pour l'intéressé en faveur du FC DRAVEIL ;

Considérant dès lors que le joueur Youssouf DEMBELE était régulièrement qualifié pour participer aux rencontres visées en objet.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirmes la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE pour dire résultats acquis sur le terrain.**

**Appel de COURBEVOIE SPORTS**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 23 juin 2022 ayant :

. Donné match perdu par pénalité à COURBEVOIE SPORTS pour en attribuer le gain à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT,

. Infligé au joueur Ayoub BRICH de COURBEVOIE SPORTS une suspension d'un (1) match ferme, à compter du 20/06/2022, pour avoir évolué en état de suspension (application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.),

. Infligé à COURBEVOIE SPORTS une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

(Demande d'évocation du FC FRANCONVILLE sur la participation du joueur Ayoub BRICH de COURBEVOIE SPORTS, susceptible d'être suspendu).

Match n°23392854 : COURBEVOIE SPORTS / FC COURCOURONNES du 08/05/2022 (Seniors R2/B)

Match n°23392859 : AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 / COURBEVOIE SPORTS du 15/05/2022 (Seniors R2/B)

Match n°23392864 : AFC IGNY / COURBEVOIE SPORTS du 29/05/2022 (Seniors R2/B)

Match n°23392871 : COURBEVOIE SPORTS / AC HOUILLES du 05/06/2022 (Seniors R2/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que M. Hamza SOUNA, Président de COURBEVOIE SPORTS, est venu consulter les pièces du dossier au siège de la Ligue le mardi 05 juillet 2022 ;*

Après audition de :

. M. Hamza SOUNA, représentant COURBEVOIE SPORTS, assisté de Me Sophie HAYRANT-GWINNER, Avocat, Conseil de COURBEVOIE SPORTS ;

*La parole ayant été donnée en dernier à COURBEVOIE SPORTS.*

Considérant que COURBEVOIE SPORTS conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations en ce que la rencontre AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 / COURBEVOIE SPORTS lui est donnée perdue par pénalité, et ce, en faisant notamment valoir que :

. Il résulte des dispositions des articles 171 et 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 4 avril 2008, Rodez Aveyron Football, n°295007 / CE, 1<sup>er</sup> juillet 2020, Fédération Française de Football, n°433079) que seul le club concerné par la rencontre peut signaler l'infraction par la voie de l'évocation d'une part, et que la Commission compétente peut se saisir de l'infraction par la voie de l'évocation d'autre part ;

En l'espèce, le FC FRANCONVILLE ne peut agir par la voie de l'évocation, ne justifiant pas d'un intérêt de nature à lui donner qualité pour évoquer une rencontre à laquelle il n'a pas participé, et ainsi générer une décision de la Commission portant sanction de match perdu par pénalité ; il en résulte que la décision de la Commission est infondée en ce qu'elle a été rendue en violation des textes réglementaires et de la jurisprudence en vigueur ;

. S'il devait être considéré que la Commission de première instance aurait valablement évoqué l'infraction par le biais de son mail en date du 16 juin 2022, la sanction de match perdu devrait alors s'appliquer à la rencontre l'ayant opposé à l'AFC IGNY qui s'est déroulée le 29 mai 2022 ;

. La sanction de match perdu par pénalité prévu par les Règlements Fédéraux (article 171) en cas d'infraction liée à un joueur suspendu inscrit sur la feuille de match peut faire l'objet d'aménagement par les organes fédéraux dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation ; eu égard à la bonne foi avérée du club, lequel a expressément admis qu'une erreur administrative avait été commise de manière involontaire, et au rôle non décisif joué par M. Ayoub BRICH dans l'issue des rencontres visées en objet, il conviendrait de reconsidérer le quantum de la sanction infligée à COURBEVOIE SPORTS, ledit club soulignant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. comprend un panel de sanctions ;

*A titre liminaire,*

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 141 bis relatif à la contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs : « La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

– soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;

– soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;

– **soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.** » ;

. A l'article 142.1 relatif à la formulation de réserves d'avant-match : « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. » ;

. A l'article 145.1 relatif à la formulation de réserves en cours de match : « Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. » ;

. A l'article 187.1 relatif à la formulation d'une réclamation d'après-match : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. » ;

. A l'article 187.2 relatif à une demande d'évocation : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. [...] » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles susvisés que la mise en cause de la participation et/ou de la qualification d'un joueur peut intervenir :

. Par la voie de réserves d'avant-match (ou en cours de match) ou d'une réclamation d'après-match ; dans ces deux cas, seul le club ayant pris part à la rencontre peut contester la participation et/ou la qualification d'un joueur du club adverse et ce, sous réserve du respect d'un certain formalisme quant à la formulation de la contestation ;

. Par la voie d'une demande d'évocation ; dans ce cas, et sous réserve que l'objet de la contestation vise un des cas prévus à l'article 187.2 susvisé, aucun formalisme n'est imposé ; cette absence de formalisme résultant du fait que les situations visées revêtent une certaine gravité ;

Considérant, s'agissant de la demande d'évocation, et comme rappelé, à de très nombreuses reprises, par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F., laquelle Commission est notamment chargée de l'application des Règlements fédéraux, que lorsqu'une instance a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 susvisé, elle se doit alors, via sa Commission compétente, à condition bien entendu que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce, peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question (vérification de la feuille de match par l'instance elle-même, demande d'évocation formulée par l'un des deux clubs concernés par le match ou même par un club tiers, etc.) ;

Considérant qu'une demande d'évocation formulée par un club qui est en fait le signalement d'un fait d'une certaine gravité, ne constitue pas un recours contre une décision d'une Commission, de sorte qu'il n'est pas obligatoire que le fait signalé fasse grief personnellement et directement au club ayant formulé ladite demande ;

Considérant dès lors que les arguments de COURBEVOIE SPORTS quant à l'impossibilité pour le FC FRANCONVILLE de formuler une demande d'évocation doivent être écartés ;

*Sur la demande d'évocation du FC FRANCONVILLE,*

Considérant que par mail en date du 10 juin 2022, le FC FRANCONVILLE a formulé une demande d'évocation au regard de la participation aux 4 rencontres visées en objet du joueur Ayoub BRICH de COURBEVOIE SPORTS en état de suspension ;

Considérant que le joueur Ayoub BRICH a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 27 avril 2022 de 1 match de suspension ferme pour récidive d'avertissements, à compter du 02 mai 2022 ;

Considérant que cette décision a été publiée sur Footclubs le 29 avril 2022 à 14h13, ce qui l'a rendue opposable à COURBEVOIE SPORTS ;

Considérant qu'entre le 02 mai 2022, date d'effet de la suspension du joueur Ayoub BRICH, et le 05 juin 2022, date de la dernière rencontre visée dans la demande d'évocation du FC FRANCONVILLE, l'équipe première de COURBEVOIE SPORTS a disputé les rencontres officielles suivantes :

. Le 08 mai 2022, COURBEVOIE SPORTS / FC COURCOURONNES, comptant pour le Championnat Seniors de R2/B ;

. Le 15 mai 2022, AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 / COURBEVOIE SPORTS, comptant pour le Championnat Seniors de R2/B ;

. Le 29 mai 2022, AFC IGNY / COURBEVOIE SPORTS, comptant pour le Championnat Seniors de R2/B ;

. Le 05 juin 2022, COURBEVOIE SPORTS / AC HOUILLES, comptant pour le Championnat Seniors de R2/B ;

Considérant que le joueur Ayoub BRICH est inscrit sur les feuilles de match des rencontres susvisées, de sorte qu'il n'a pas purgé son match de suspension ferme ;

*Sur la sanction encourue par COURBEVOIE SPORTS,*

Considérant, s'agissant de la sanction en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. » ;

Noté que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F dont se prévaut COURBEVOIE SPORTS, fait partie du Titre 4 desdits Règlements ;

Considérant qu'il ressort de la disposition susvisée qu'en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, la sanction infligée est la perte automatique du match par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors, sans mettre en doute la bonne foi du club, que la perte du match par pénalité à COURBEVOIE SPORTS n'est qu'une stricte mais régulière application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (lesquelles sont reprises à l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) ;

*Sur le match concerné par la perte du match par pénalité,*

Considérant que la Commission ne peut agir par voie d'évocation (et, par suite, sanctionner un club de la perte du match par pénalité) qu'à la condition que la rencontre ne soit pas encore homologuée ;

Considérant que l'article 147.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. » ;

*(Ces dispositions étant reprises à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)*

Considérant, contrairement aux dires de COURBEVOIE SPORTS, qu'il convient de tenir compte de la date à laquelle le FC FRANCONVILLE a formulé sa demande d'évocation afin d'ouvrir une procédure, et non pas de la date à laquelle la Commission s'est saisie du dossier ;

Considérant que le 10 juin 2022, date d'envoi de la demande d'évocation du FC FRANCONVILLE, si le match COURBEVOIE SPORTS / FC COURCOURONNES qui s'est déroulé le 08 mai 2022 était homologué, force est de constater que celui qui s'est déroulé le 15 mai 2022 et qui a opposé COURBEVOIE SPORTS à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 n'était pas homologué ;



Considérant dès lors que c'est cette dernière rencontre non homologuée qui doit être donnée perdue par pénalité à COURBEVOIE SPORTS du fait de l'inscription du joueur Ayoub BRICH en état de suspension sur la feuille de match de ladite rencontre ;

Considérant enfin que l'article 41.8 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.* ».

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de l'UF CLICHOIS**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-SAINT-DENIS du 30 mai 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Demande d'évocation de l'AS LA COURNEUVE sur la participation du joueur Mehdi KHOUMANI de l'UF CLICHOIS, susceptible d'avoir joué sous fausse identité)

Match n° 23522940 : UF CLICHOIS / AS LA COURNEUVE du 10/04/2022 (U18 D1)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que l'UF CLICHOIS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-SAINT-DENIS en faisant notamment valoir que les accusations de l'AS LA COURNEUVE ne sont pas fondées ;

Considérant que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-SAINT-DENIS a (i) retenu que l'UF CLICHOIS s'est rendue coupable d'une fraude sur identité lors de la rencontre en rubrique, (ii) donné match perdu par pénalité au club fautif, et (iii) transmis le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite disciplinaire à donner ;

Considérant qu'après instruction, ladite Commission de Discipline, lors de sa réunion du 15 juin 2022, a (i) retenu que l'UF CLICHOIS s'est rendu coupable d'une fraude sur identité, et (ii) sanctionné le club d'un retrait de points au classement ;

Considérant que cette décision a été notifiée à l'UF CLICHOIS par mail en date du 17 juin 2022 avec la mention des voies et délais de recours ;

Considérant que l'UF CLICHOIS n'a pas interjeté appel de la décision de la Commission de Discipline du District de SEINE-SAINT-DENIS du 15 juin 2022, de sorte qu'elle est devenue définitive.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit qu'il n'y plus lieu de statuer sur l'appel de l'UF CLICHOIS contre la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-SAINT-DENIS.**

*Clôture de la séance à 19h15.*

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON